

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

A R R Ê T É N° 2016/2766

**fixant les dates, heures et lieux des opérations de dépouillement
et de recensement des votes des premier et second tours de scrutin
de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 5 et 18 octobre 2016**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment son article R.723-7 ;

VU le code électoral ;

VU la liste électorale arrêtée le 11 juillet 2016 ;

VU la lettre de la Présidente du Tribunal de commerce de Créteil en date du 28 juillet 2016 précisant le nombre de sièges à pourvoir ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil afin de pourvoir à la vacance de 19 sièges, se dérouleront les mercredi 5 octobre 2016 et en cas de second tour, mardi 18 octobre 2016.

Article 2.- La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats se réunira en Préfecture, 21/29 avenue du Général de Gaulle à Créteil le mercredi 5 octobre 2016 à 11 heures en salle Claude Erignac (2^{ème} étage) et en cas de second tour, le mardi 18 octobre 2016 à 11 heures en salle 253 (2^{ème} étage).

Article 3.- 19 sièges sont à pourvoir en raison de démission (3), de fin de judicature (1) et de fin de mandat soumis à réélection (15).

Article 4.- Les candidatures enregistrées en préfecture du vendredi 9 septembre 2016 au jeudi 15 septembre 2016 à 18 heures seront affichées le vendredi 16 septembre 2016 dans les locaux de la préfecture et portées à la connaissance du Procureur général près la Cour d'Appel de Paris.

../...

Article 5.- Le vote a lieu uniquement par correspondance.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article L.723.10 du code de commerce, l'élection aura lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. En cas de second tour, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

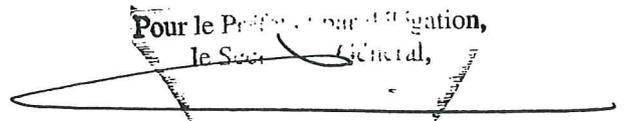
Article 7.- Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 8.- Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque électeur et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie certifiée conforme à l'original
Par délégation, le Chef de bureau


Michel DUPUY

Fait à Créteil, le 5 septembre 2016


Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,
Christian ROCK